



**Travailler
en sécurité
pour une
maternité
sans danger**

Le droit à une maternité sans danger

La travailleuse enceinte ou qui allaite peut bénéficier d'une protection particulière. Si elle travaille dans des conditions dangereuses pour sa santé, ou pour celle de l'enfant à naître ou allaité, elle a le **droit d'être immédiatement affectée** à d'autres tâches ne comportant pas de dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir. Elle doit cependant être médicalement apte à travailler pour demander une affectation à son employeur. S'il n'y a pas de modification à son poste de travail ni d'affectation à un autre poste, cette travailleuse a le **droit de cesser de travailler temporairement** et de recevoir des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).



La CNESST vous encourage à vous inscrire au **dépôt direct**. En y adhérant, vous vous assurez de recevoir, directement et sans contraintes, les remboursements auxquels vous avez droit. Vous n'avez qu'à imprimer et remplir le formulaire que vous trouverez au cnesst.gouv.qc.ca/depotdirect et à nous le retourner accompagné d'un spécimen de chèque.

Le certificat médical

Pour exercer sont droit à une maternité sans danger, **la travailleuse doit consulter un médecin** pour lui expliquer ses conditions de travail et ses craintes quant à sa grossesse ou son allaitement. S'il juge qu'il y a un danger, le médecin remplit le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Pour que le certificat soit valide, le médecin qui le remplit doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où elle travaille ou, s'il n'y en a pas, le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve cet établissement. La travailleuse n'a rien à déboursier pour obtenir le certificat.

L'affectation

La travailleuse remet le certificat à son employeur, ce qui constitue une demande de modification de son poste de travail ou d'affectation à un autre poste. **Durant l'affectation, la travailleuse conserve le même salaire et les mêmes avantages qu'auparavant.** Si le salaire rattaché au nouveau poste de travail est différent de celui du poste habituel, l'employeur peut demander un remboursement à la CNESST. À cette fin, le formulaire *Soutien financier à l'employeur lors de l'affectation d'une travailleuse enceinte ou qui allaite* est disponible sur le site Web de la CNESST au **cnesst.gouv.qc.ca**.

Le retrait préventif et les indemnités

Si l'employeur ne peut éliminer le danger à la source, modifier le poste de la travailleuse ou certaines de ses tâches ou l'affecter immédiatement à d'autres tâches qu'elle sera raisonnablement en mesure d'accomplir, la travailleuse peut cesser de travailler et recevoir des indemnités.

Pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, son employeur lui paie son salaire habituel. Pour les 14 jours complets suivants, l'employeur lui verse 90 % de son salaire net pour les jours où elle aurait normalement travaillé. La CNESST rembourse cette seconde somme à l'employeur. **Par la suite, la CNESST verse directement à la travailleuse 90 % de son revenu net retenu, jusqu'à la date de l'affectation ou jusqu'à la quatrième semaine précédant celle de la date prévue de l'accouchement, ou encore jusqu'à la date de la fin de l'allaitement.**

Le revenu brut annuel pour déterminer le montant des indemnités ne peut dépasser le salaire maximum annuel assurable en vigueur au moment de la demande.

La CNESST peut cesser de verser des indemnités au cours d'une période pendant laquelle les dangers liés au travail n'existent plus (lors de la fermeture de l'établissement ou lors de la mise à pied de la travailleuse, par exemple).

Toutes les décisions relatives au droit au retrait préventif peuvent être contestées selon les dispositions prévues par la loi.

À retenir



- Avant de demander une affectation, la travailleuse doit consulter un médecin et lui demander de remplir le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Cette affectation peut se traduire par une modification de son poste de travail ou de certaines de ses tâches, ou par l'attribution de nouvelles tâches.
- Pour que le certificat soit valide, le médecin doit obligatoirement consulter le médecin responsable des services de santé de l'établissement où travaille la femme enceinte ou qui allaite ou, à défaut, le médecin désigné par le directeur de la santé publique du territoire où se trouve cet établissement.
- Une fois qu'il est rempli, la travailleuse doit remettre le certificat à son employeur. La travailleuse qui a exercé son droit à l'affectation ou au retrait préventif en raison de sa grossesse et qui désire l'exercer à nouveau pour l'allaitement doit faire une autre demande.
- Pendant l'exercice du droit à l'affectation ou au retrait préventif, la travailleuse conserve tous les avantages liés à l'emploi qu'elle occupait avant son affectation ou avant son retrait du travail. L'employeur doit de plus la réintégrer dans son emploi habituel à son retour.
- Pour obtenir le remboursement du salaire versé pour les 14 jours complets suivant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, l'employeur doit remplir le formulaire *Demande de remboursement pour un retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite*.
- L'employeur peut, à tout moment, offrir à la travailleuse une affectation, qu'elle doit accepter à moins que les nouvelles tâches offertes présentent des dangers ou qu'elle ne soit raisonnablement pas en mesure de les accomplir.

POUR NOUS JOINDRE

 **1 844 838-0808**

 **cnesst.gouv.qc.ca**



30%

DC100-1582-21 (2018-04)